

Bourgogne
 Bourgogne Clairet
 Bourgogne Rosé
 Bourgogne Hautes Côtes de Beaune
 Bourgogne Rosé Hautes Côtes de Beaune
 Bourgogne Clairet Hautes Côtes de Beaune
 Bourgogne Hautes Côtes de Nuits
 Bourgogne Rosé Hautes Côtes de Nuits
 Bourgogne Clairet Hautes Côtes de Nuits
 Bourgogne Côte Chalonnaise
 Bourgogne Rosé Côte Chalonnaise
 Bourgogne Clairet Côte Chalonnaise
 Bourgogne Côtes d'Auxerre
 Bourgogne Clairet Côtes d'Auxerre
 Bourgogne Rosé Côtes d'Auxerre

Article 1

Modifié, D. 11 décembre 1989, Remplacé, D. 26 mars 1993, Remplacé, D. 25 juin 1996

Seuls ont droit à l'appellation d'origine contrôlée « Bourgogne », les vins blancs et rouges et à l'appellation d'origine contrôlée « Bourgogne rosé » ou « Bourgogne clairet » les vins rosés qui, répondant aux conditions ci-après énumérées, ont été récoltés à l'intérieur de l'aire géographique de la Bourgogne viticole constituée par le territoire des communes dont la liste suit :

1 - Département de l'Yonne : 54 communes :

Accolay, Asquins, Augy, Auxerre, Beine, Bernouil, Béru, Bleigny-le-Carreau, Chablis, Champvallon, Chapelle-Vaupelteigne (La), Charentenay, Chemilly-sur-Serein, Cheney, Chichée, Chitry, Collan, Coulanges-la-Vineuse, Courgis, Cravant, Dannemoine, Dyé, Epineuil, Escolives-Sainte-Camille, Fleys, Fontenay-près-Chablis, Irancy, Joigny, Junay, Jussy, Lignorelles, Ligny-le-Châtel, Maligny, Migé, Molosmes, Mouffy, Poilly-sur-Serein, Quenne, Saint-Bris-le-Vineux, Saint-Cyr-les-Colons, Saint-Père, Serrigny, Tharoiseau, Tonnerre, Tronchoy, Val-de-Mercy, Venoy, Vermenton, Vézelay, Vézennes, Villy, Vincelottes, Viviers, Volgré.

2 - Département de la Côte-d'Or : 91 communes :

Aloxe-Corton, Ancy, Arcenant, Auxey-Duresses, Baubigny, Beaune, Belan-sur-Ource, Bévy, Bissey-la-Côte, Bligny-lès-Beaune, Boncourt-le-Bois, Bouix, Bouze-lès-Beaune, Brion-sur-Ource, Brochon, Chambolle-Musigny, Charrey-sur-seine, Chassagne-Montrachet, Chaumont-le-Bois, Chaux, Chenôve, Chevannes, Chorey, Collonges-lès-Bévy, Comblanchien, Corcelles-les-Monts, Corgoloin, Cormot-le-Grand, Corpeau, Couchey, Curtil-Vergy, Daix, Dijon, Echevronne, Etang-Vergy (L'), Fixin, Flagey-Echezeaux, Fussey, Gevrey-Chambertin, Gilly-lès-Cîteaux, Gomméville, Griselles, Ladoix-Serrigny, Larrey, Magny-lès-Villers, Mâlain, Marcenay, Marsannay-la-Côte, Massingy, Mavilly-Mandelot, Marey-lès-Fussey, Meloisey, Messanges, Meuilley, Meursault, Molesmes, Monthele, Montliot-et-Courcelles, Morey-Saint-Denis, Mosson, Nantoux, Noiron-sur-Seine, Nolay, Nuits-Saint-Georges, Obtrée, Pernand-Vergelesses, Plombières-lès-Dijon, Poinçon-lès-Larrey, Pommard, Pothières, Premeaux-Prissey, Puligny-Montrachet, Reulle-Vergy, Rochepot (La), Saint-Aubin, Saint-Romain, Santenay, Savigny-lès-Beaune, Segrois, Talant, Thoirs, Vannaire, Vauchignon, Villars-Fontaine, Villedieu, Villers-la-Faye, Villers-Patras, Vix, Volnay, Vosne-Romanée, Vougeot.

3 - Département de Saône-et-Loire : 154 communes :

Aluze, Ameugny, Azé, Barizey, Berzé-la-Ville, Berzé-le-Châtel, Bissey-sous-Cruchaud, Bissy-la-Mâconnaise, Bissy-sur-Fley, Bissy-sous-Uxelles, Blanot, Bonnay, Bouzeron, Boyer, Burgy, Burnand, Bussièrès, Buxy, Bray, Bresse-sur-Grosne, Cersot, Chagny, Chaintré, Chamilly, Champagny-sous-Uxelles, Chânes, Change, Chapaize, Chapelle-de-Guinchay (La), Chapelle-sous-Brancion (La), Charbonnières, Chardonnay, Charnay-lès-Mâcon, Charrecey, Chasselas, Chassey-le-Camp, Château, Cheilly-lès-Maranges, Chenôves, Chevagny-les-Chevrières, Chissey-lès-Mâcon, Clessé, Cortambert, Cortevaix, Couches, Crêches-sur-Saône, Créot, Cruzille, Culles-les-Roches, Curtil-sous-Burnand, Davayé, Dennevy, Dezize-lès-Maranges,

I N A O

Donzy-le-National, Dracy-lès-Couches, Dracy-le-Fort, Epertully, Etrigny, Farges-lès-Mâcon, Fleurville, Fley, Fontaines, Fuissé, Genouilly, Germagny, Givry, Grevilly, Hurigny, Igé, Jalogny, Jambles, Jugy, Jully-lès-Buxy, Lacrost, Laives, Laizé, Leynes, Lournand, Lugny, Mâcon, Malay, Mancey, Martailly-lès-Brancion, Massy, Mellecey, Mercurey, Milly-Lamartine, Montagny-lès-Buxy, Montbellet, Montceaux-Ragny, Moroges, Nanton, Ozenay, Paris-l'Hôpital, Péronne, Pierreclos, Préty, Prissé, Pruzilly, Remigny, Roche-Vineuse (La), Romanèche-Thorins, Rosey, Royer, Rully, Saint-Albain, Saint-Amour-Bellevue, Saint-Boil, Saint-Clément-sur-Guye, Saint-Denis-de-Vaux, Saint-Désert, Saint-Gengoux-de-Scissé, Saint-Gengoux-le-National, Saint-Gilles, Saint-Jean-de-Trézy, Saint-Jean-de-Vaux, Saint-Léger-sur-Dheune, Saint-Mard-de-Vaux, Saint-Martin-Belle-Roche, Saint-Martin-du-Tartre, Saint-Martin-sous-Montaigu, Saint-Maurice-des-Champs, Saint-Maurice-de-Satonnay, Saint-Maurice-lès-Couches, Saint-Pierre-de-Varennes, Saint-Sernin-du-Plain, Saint-Symphorien-d'Ancelles, Saint-Vallerin, Saint-Vérand, Saint-Ythaire, Salle (La), Salornay-sur-Guye, Sampigny-lès-Maranges, Santilly, Sassangy, Saules, Savigny-sur-Grosne, Sennecey-le-Grand, Senozan, Sercy, Serrières, Sigy-le-Châtel, Sologny, Solutré-Pouilly, Tournus, Uchizy, Vaux-en-Pré, Vergisson, Vers, Verzé, Villars (Le), Vineuse (La), Vinzelles, Viré.

4 - Département du Rhône : 85 communes :

Alix, Anse, Arbresle (L'), Ardillats (Les), Arnas, Bagnols, Beaujeu, Belleville, Belmont, Blacé, Bois-d'Oingt (Le), Breuil (Le), Bully, Cercié, Chambost-Allières, Chamelet, Charentay, Charnay, Châtillon, Chazay-d'Azergues, Chénas, Chessy, Chiroubles, Cogny, Corcelles-en-Beaujolais, Dareizé, Denicé, Emeringes, Fleurie, Frontenas, Gleizé, Jarnioux, Juliéna, Jullié, Lacenas, Lachassagne, Lancié, Lantignié, Légnay, Létra, Liergues, Limas, Lozanne, Lucenay, Marchamp, Marcy, Moiré, Montmelas-Saint-Sorlin, Morancé, Nuelles, Odenas, Oingt, Olmes (Les), Perréon (Le), Pommiers, Pouilly-le-Monial, Quincé-en-Beaujolais, Régnié-Durette, Rivolet, Salles-Arbussonnas-en-Beaujolais, Saint-Clément-sur-Valsonne, Saint-Cyr-le-Chatoux, Saint-Didier-sur-Beaujeu, Saint-Etienne-des-Ouilières, Saint-Etienne-la-Varenne, Saint-Germain-sur-l'Arbresle, Saint-Georges-de-Reneins, Saint-Jean-d'Ardières, Saint-Jean-des-Vignes, Saint-Julien, Saint-Just-d'Avray, Saint-Lager, Saint-Laurent-d'Oingt, Saint-Loup, Sainte-Paule, Saint-Romain-de-Popey, Saint-Vérand, Sarcey, Ternand, Theizé, Vaux-en-Beaujolais, Vauxrenard, Vernay, Ville-sur-Jarnioux, Villié-Morgon.

5 - A titre transitoire, sur les communes suivantes :

a) Département de la Côte-d'Or : Chevigny-en-Valière, Combertault, Corcelles-les-Arts, Ebaty, Levernois, Merceuil, Montigny-lès-Beaune, Perrigny-lès-Dijon, Sainte-Marie-la-Blanche, Tailly.

b) Département de l'Yonne : Appoigny, Chichery, Montagny-la-Resle.

c) Département de Saône-et-Loire : Géanges, Saint-Loup-de-la-Salle, Chaudenay, Demigny.

Les parcelles, plantées en vigne à la date du 13 décembre 1989, identifiées par leurs références cadastrales, leur superficie et leur encépagement, dont la liste a été approuvée par le comité national des vins et eaux-de-vie de l'Institut national des appellations d'origine en séance des 4 et 5 novembre 1986 et 31 mai et 1er juin 1990, sous réserve qu'elles répondent aux conditions fixées par le présent décret et qu'elles n'aient pas été arrachées ou replantées entre-temps, continuent à bénéficier pour la récolte du droit à l'appellation d'origine contrôlée « Bourgogne » jusqu'à la récolte 2005 incluse.

Les vins rosés ayant droit à l'appellation d'origine contrôlée « Bourgogne rosé » ou « Bourgogne claret » doivent être récoltés à l'intérieur du territoire ainsi défini et répondre aux conditions fixées pour les vins rouges dans les articles ci-dessous.

Article 1-1

Modifié, D. 25 juin 1996; D. 3 avril 1998; D. 26 février 1999; D. 26 déc. 1999; D. 30 avril 2001; D. 15 février 2006

Seuls les noms dont les conditions sont définies ci-après peuvent être adjoints à l'A.O.C. « Bourgogne » ou « Bourgogne claret » ou « Bourgogne rosé » :

I. - Les noms de sous-régions suivants peuvent être adjoints à celui de « Bourgogne », « Bourgogne claret » ou « Bourgogne rosé », pour les vins récoltés à l'intérieur de l'aire délimitée de l'appellation « Bourgogne » sur le territoire et, le cas échéant, dans les conditions particulières, ci-après définies :

1° « Hautes Côtes de Beaune », sur les parcelles délimitées à l'intérieur de l'aire géographique suivante :

a) Dans le département de la Côte-d'Or : communes de Baubigny, Bouze-lès-Beaune, Cormot, Echevronne, Fussey, La Rochepot, Magny-lès-Villers (partie au sud du V.C.4 d'Echevronne à Magny et à l'ouest du C.D. 115 c de Magny à Ladoix), Mavilly-Mandelot, Meloisey, Nantoux, Nolay (y compris Cirey-lès-Nolay), Vauchignon, ainsi que les portions de territoire limitrophe sur les communes d'Auxey-Duresse, Beaune, Meursault, Monthelie, Pernand-Vergelesses, Pommard, Saint-Aubin, Saint-Romain, Savigny-lès-Beaune et Volnay, qui ont été délimitées par la commission instituée à l'article 3.

L'aire de production délimitée par les parcelles ou parties de parcelles à l'intérieur de ces communes est celle approuvée par le Comité national des vins et eaux-de-vie de l'Institut national des appellations d'origine en séance des 2 juin 1978, 22 septembre 1978, 15 mars 1979, 2 juin 1983, 18 mai 1984, 2 et 3 juin 1988. Les plans de délimitation sont déposés à la mairie des communes concernées.

b) Dans le département de Saône-et-Loire : les parties des communes de Cheilly-lès-Maranges, Dezize-lès-Maranges et Sampigny-lès-Maranges, situées à l'Ouest du cours de la Dheune et à l'extérieur de l'aire délimitée de l'appellation d'origine contrôlée « Maranges », les communes de Change, Créot, Eperully et Paris-l'Hôpital.

L'aire de production délimitée par parcelles ou partie de parcelles à l'intérieur de ces communes est celle approuvée par le Comité national des vins et eaux-de-vie de l'Institut national des appellations d'origine en séance des 14 et 15 septembre 1988 et 25 et 26 juin 1992. Les plans de délimitation sont déposés à la mairie des communes concernées.

(Modifié, D. 25 juin 1996)

2° « Hautes Côtes de Nuits », sur les parcelles délimitées à l'intérieur de l'aire géographique suivante :

Dans le département de la Côte d'Or, commune d'Arcenant, Bévy, Chaux, Chevannes, Collonges-lès-Bévy, Nuits-Saint-Georges (pour Concoeur-et-Corboin), Curtil-Vergy, l'Étang-Vergy, Magny-lès-Villers (partie au nord du V.C.4 d'Echevronne à Magny et à l'est du C.D. 115 c de Magny à Ladoix), Marey-lès-Fussey, Messanges, Meuilley, Reulle-Vergy, Segrois, Villars-Fontaine, Villers-la-Faye, ainsi que les portions du territoire limitrophe sur les communes de Chambolle-Musigny, Nuits-Saint-Georges, Premeaux-Prissey, Flagey-Echezeaux, qui ont été délimitées par la commission instituée à l'article 3.

L'aire de production délimitée par parcelles ou partie de parcelles à l'intérieur de ces communes est celle approuvée par le Comité national des vins et eaux-de-vie de l'Institut national des appellations d'origine en séance des 2 et 3 juin 1988. Les plans de délimitation sont déposés à la mairie des communes concernées.

3° « Côte Chalonnaise » sur les parcelles délimitées à l'intérieur des 44 communes suivantes du département de Saône-et-Loire :

Canton de Chagny : Aluze, Bouzeron, Chagny, Chamilly, Chassey-le-Camp, Dennevy, Fontaines, Remigny (partie Sud), Rully, Saint-Gilles, Saint-Léger-sur-Dheune.

Canton de Givry : Barizey, Dracy-le-Fort, Givry, Jambles, Mellecey, Mercurey (y compris Bourgneuf-Val-d'Or), Rosey, Saint-Denis-de-Vaux, Saint-Désert, Saint-Jean-de-Vaux, Saint-Mard-de-Vaux, Saint-Martin-sous-Montaigu.

Canton de Buxy : Bissey-sous-Cruchaud, Bissy-sur-Fley, Buxy, Cersot, Chenôves, Culles-les-Roches, Fley, Jully-lès-Buxy, Montagny-lès-Buxy, Moroges, Saint-Boil, Saint-Martin-du-Tartre, Saint-Maurice-des-Champs, Saint-Vallerin, Santilly, Sassangy, Saules, Sercy.

Canton de Mont-Saint-Vincent : Genouilly, Saint-Clément-sur-Guye, Vaux-en-Pré.

L'aire de production délimitée par parcelles ou partie de parcelles à l'intérieur de ces communes est celle approuvée par le comité national des vins et eaux-de-vie de l'Institut national des appellations d'origine en séances des 8 et 9 novembre 1989 et des 9 et 10 novembre 2005.

Les plans de délimitation sont déposés à la mairie des communes concernées.

4° « Côtes d'Auxerre », sur les parcelles délimitées à l'intérieur de l'aire géographique suivante du département de l'Yonne : commune d'Augy, Auxerre-Vaux, Quenne, Saint-Bris le Vineux et la partie de la commune de Vincelottes ne pouvant bénéficier de l'adjonction du nom « d'Irancy ». L'aire de production délimitée par parcelles ou partie de parcelles, à l'intérieur de ces communes est celle approuvée par le

Comité national des vins et eaux-de-vie de l'Institut national des appellations d'origine en séance des 2 juin 1978 et 29 et 30 août 1990. Les plans de délimitation sont déposés à la mairie des communes concernées.

(Ajouté, D. 30 avril 2001)

5° "Côtes du Couchois", ce nom peut être adjoint uniquement à celui de "Bourgogne" pour les seuls vins rouges issus des vendanges récoltées sur le territoire délimité des communes de Couches, Dracy-lès-Couches, Saint-Jean-de-Trézy, Saint-Maurice-lès-Couches, Saint-Pierre-de-Vareennes et Saint-Sernin-du-Plain dans le département de Saône-et-Loire. L'aire de production délimitée par parcelles ou partie de parcelles à l'intérieur de ces communes est celle approuvée par le comité national des vins et eaux-de-vie de l'Institut national des appellations d'origine en séance des 25 et 26 juin 1992. Les plans de délimitation sont déposés à la mairie des communes concernées.

(Remplacé, D. 30 avril 2001)

Les noms de "Hautes Côtes de Beaune", "Hautes Côtes de Nuits" et "Côtes du Couchois" doivent, sur les étiquettes et papiers de commerce, être placés après celui de "Bourgogne" ou "Bourgogne claret" ou "Bourgogne rosé" et imprimés en caractères dont les dimensions, aussi bien en hauteur qu'en largeur, ne doivent pas dépasser celles des caractères de l'appellation "Bourgogne" ou "Bourgogne claret" ou "Bourgogne rosé".

Les noms de « Côte chalonnaise » et « Côtes d'Auxerre » doivent, sur les étiquettes et papiers de commerce, être placés immédiatement au-dessous de celui de « Bourgogne » ou « Bourgogne claret » ou « Bourgogne rosé » et imprimés en caractères dont les dimensions, aussi bien en hauteur qu'en largeur, ne doivent pas excéder la moitié de celles de l'appellation d'origine contrôlée « Bourgogne » ou « Bourgogne claret » ou « Bourgogne rosé ».

(Remplacé, D. 17 juillet 2006)

II. - Les noms de communes suivants peuvent être adjoints à celui de "Bourgogne ou "Bourgogne claret ou "Bourgogne rosé, pour les vins produits à l'intérieur de l'aire délimitée de l'appellation "Bourgogne sur les territoires, et le cas échéant dans les conditions particulières, ci-après définis :

1° "Chitry, dans le département de l'Yonne, dans l'aire de production délimitée par parcelles ou parties de parcelles à l'intérieur de la commune de Chitry, et approuvée par le comité national des vins et eaux-de-vie de l'Institut national des appellations d'origine en séance des 29 et 30 août 1990. Les plans de délimitation sont déposés à la mairie de Chitry ;

2° "Coulanges-la-Vineuse, dans le département de l'Yonne, dans l'aire de production délimitée par parcelles ou parties de parcelles à l'intérieur des communes de Coulanges-la-Vineuse, Migé, Jussy, Val-de-Mercy, Escolives-Sainte-Camille, Mouffy, Charentenay, et approuvée par le comité national des vins et eaux-de-vie de l'Institut national des appellations d'origine en séance des 29 et 30 août 1990. Les plans de délimitation sont déposés dans les mairies des communes concernées ;

3° "Epineuil, dans le département de l'Yonne, pour les seuls vins rouges et rosés issus de raisins récoltés dans l'aire de production délimitée par parcelles ou parties de parcelles à l'intérieur de la commune d'Epineuil, et approuvée par le comité national des vins et eaux-de-vie de l'Institut national des appellations d'origine en séance des 7 et 8 novembre 1990. Les plans de délimitation sont déposés à la mairie d'Epineuil ;

4° "Vézelay, ce nom peut être adjoint uniquement à celui de "Bourgogne pour les seuls vins blancs issus des vendanges récoltées sur le territoire délimité des communes d'Asquins, Saint-Père, Tharoiseau et Vézelay, dans le département de l'Yonne, et répondant aux conditions de production suivantes :

- densité de plantation des vignes supérieure ou égale à 6 400 pieds/ha ;
- la taille des vignes laissera au maximum 75 000 yeux francs par hectare de vigne plantée et sera effectuée en guyot ou en cordon de Royat ;

5° "Tonnerre, ce nom peut être adjoint uniquement à celui de "Bourgogne pour les seuls vins blancs issus de l'aire géographique constituée par les communes de Dannemoine, Epineuil, Junay, Molosmes, Tonnerre et Vézennes, dans le département de l'Yonne.

Les vins sont issus d'une aire délimitée par parcelle ou partie de parcelle telle qu'approuvée par le comité national des vins et eaux-de-vie de l'Institut national des appellations d'origine en séance des 8 et 9 mars 2006.

I N A O

Les plans de délimitation sont déposés dans les mairies des communes concernées. Les vins répondent aux conditions de production suivantes :

- les vignes présentent une densité de plantation minimale de 6 400 pieds à l'hectare. Toutefois, les vignes en place avant le 19 juillet 2006 peuvent présenter une densité de plantation au moins égale à 5 700 pieds à l'hectare jusqu'à leur arrachage complet et, au plus tard, jusqu'à la récolte 2031 incluse.

L'écartement entre rangs ne peut être supérieur à 1,30 mètre.

Les vignes présentent une hauteur de feuillage utile palissé non inférieure à 0,6 fois l'écartement entre les rangs. Cette hauteur est mesurée entre la limite inférieure du feuillage et la limite supérieure de rognage, établie à 20 centimètres au-dessus du fil supérieur de palissage.

La taille des vignes laissera au maximum 85 000 yeux francs par hectare de vigne plantée et sera effectuée selon les seuls modes de taille suivants :

Guyot simple : chaque pied comporte une seule baguette portant au maximum huit yeux francs et un courson à deux yeux francs. Chaque pied ne peut porter plus de dix yeux francs.

Guyot double et "taille chablisienne" : chaque pied comporte deux baguettes portant chacune au maximum six yeux francs et un courson à deux yeux francs. Chaque pied ne peut porter plus de quatorze yeux francs.

Les noms de "Chitry", "Coulanges-la-Vineuse", "Epineuil" et "Tonnerre" doivent, sur les étiquettes et papiers de commerce, être placés immédiatement au-dessous de celui de "Bourgogne" ou "Bourgogne clair" ou "Bourgogne rosé" et imprimés en caractères dont les dimensions, aussi bien en hauteur qu'en largeur, ne doivent pas excéder la moitié de celles des caractères de l'appellation d'origine contrôlée "Bourgogne" ou "Bourgogne clair" ou "Bourgogne rosé".

Le nom de "Vézelay" doit, sur les étiquettes et documents commerciaux, être placé immédiatement après celui de "Bourgogne" et imprimé en caractères dont les dimensions, aussi bien en hauteur qu'en largeur, ne doivent pas dépasser celles des caractères de l'appellation d'origine "Bourgogne". »

III. - Les noms de climats ou de lieux-dits suivants peuvent être adjoints à celui de « Bourgogne » ou « Bourgogne clair » ou « Bourgogne rosé », pour les vins récoltés à l'intérieur de l'aire délimitée de l'appellation « Bourgogne » sur les territoires, et le cas échéant dans les conditions particulières, ci-après définis :

1° « La Chapelle Notre-Dame », dans le département de la Côte d'Or, dans l'aire de production délimitée par parcelles ou parties de parcelles sur une partie de la commune de Serrigny, approuvée par le Comité national des vins et eaux-de-vie de l'Institut national des appellations d'origine en séance des 10 et 11 février 1993. Les plans de délimitation sont déposés à la mairie de Serrigny ;

2° « Le Chapitre », dans le département de la Côte d'Or, dans l'aire de production délimitée par parcelles ou parties de parcelles sur une partie de la commune de Chenôve, approuvée par le Comité national des vins et eaux-de-vie de l'Institut national des appellations d'origine en séance des 10 et 11 février 1993. Les plans de délimitation sont déposés à la mairie de Chenôve ;

3° « Montrecul » (ou « Montre-Cul » ou « En Montre-Cul ») dans le département de la Côte d'Or, dans l'aire de production délimitée par parcelles ou parties de parcelles sur une partie de la commune de Dijon, approuvée par le Comité national des vins et eaux-de-vie de l'Institut national des appellations d'origine en séance des 10 et 11 février 1993. Les plans de délimitation sont déposés à la mairie de Dijon.

(Complété, D. 25 juin 1996) -

4° « Côte Saint-Jacques », dans le département de l'Yonne, dans l'aire de production délimitée par parcelles ou parties de parcelles, sur une partie de la commune de Joigny, approuvée par le comité national des vins et eaux-de-vie de l'Institut national des appellations d'origine en séance des 6 et 7 septembre 1995. Les plans de délimitation sont déposés à la mairie de Joigny.

(Remplacé, D. 25 juin 1996)

Les noms de « Côte Saint-Jacques », « La Chapelle Notre-Dame », « Le Chapitre », « Montrecul » (ou « Montre-Cul » ou « En Montre-Cul ») doivent, sur les étiquettes et papiers de commerce, être placés immédiatement au-dessous de celui de « Bourgogne » ou « Bourgogne clair » ou « Bourgogne rosé » et

I N A O

imprimés en caractères dont les dimensions, aussi bien en hauteur qu'en largeur, ne devront pas excéder la moitié de celles des caractères de l'appellation d'origine contrôlée « Bourgogne » ou « Bourgogne claret » ou « Bourgogne rosé ».

Article 2

Modifié, D. 21 février 1942 et D. 6 mai 1946

Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée « Bourgogne » devront provenir des cépages suivants, à l'exclusion de tous autres :

Pour les vins rouges : pinot noirien, pinot Liebault, pinot Beurot. Dans le département de l'Yonne : le César et le tressot.

Seront néanmoins tolérés dans l'encépagement des vignes produisant le vin ayant droit à ladite appellation et pendant une durée de quinze ans les vins provenant des plans dits de renevey, étant spécifié qu'à partir de l'année 1938, ce cépage sera interdit dans toutes les plantations nouvelles et dans tous les remplacements.

L'usage local d'incorporer dans les vignes destinées à produire des vins rouges un certain nombre de plants blancs : pinot blanc ou gris et chardonnay, dont le pourcentage peut s'élever à 15 % au maximum, reste autorisé.

Pour les vins blancs : pinot blanc et chardonnay dit beunois ou aubaine.

(Modifié, D. 21 février 1942 et D. 6 mai 1946)

Néanmoins les vins rouges provenant des territoires du département de Saône-et-Loire et de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône dans le département du Rhône pourront également avoir droit à l'appellation contrôlée « Bourgogne » sans aucune adjonction s'ils répondent aux conditions d'encépagement et d'aire de production requises pour les vins à appellations contrôlées communales ou locales : Brouilly, Côtes de Brouilly, Chénas, Chiroubles, Fleurie, Juliéna, Morgon, Moulin-à-Vent et Saint-Amour, sous réserve des autres conditions ci-après précisées.

Article 3

Une commission d'expertise sera désignée par le comité directeur du comité national des appellations d'origine avec les missions suivantes :

1° Déterminer à l'intérieur du territoire précisé à l'article 1er constituant la Bourgogne viticole quelles sont les communes, parties de communes ou parcelles qui, complantées en cépages fins, sont aptes à produire du vin à appellation contrôlée « Bourgogne » en raison des usages locaux, loyaux et constants ;

2° Délimiter les communes, parties de communes ou parcelles qui, situées sur alluvions modernes, doivent être éliminées de l'aire de production de ces mêmes vins ;

3° Reporter sur le plan cadastral des communes intéressées les limites des diverses régions ci-dessus précisées. Le rapport de la commission devra être remis au comité national avant le 15 septembre 1938, ainsi que le tracé ci-dessus indiqué. Ces plans seront, après approbation du comité national déposés dans les mairies des communes intéressées avant le 15 septembre 1938.

Article 4

Modifié, D. 1er octobre 1985, Complété, D. 17 juillet 2006

Pour avoir droit respectivement à l'appellation contrôlée « Bourgogne », les vins doivent provenir de raisins récoltés à bonne maturité et présenter un titre alcoométrique volumique naturel minimum de :

10 % pour les vins rouges et rosés ou clarets ;
10,5 % pour les vins blancs.

Ne peut être considéré comme étant à bonne maturité tout lot unitaire de vendange présentant une richesse en sucre inférieure à :

162 grammes par litre de moût pour les vins rouges ;
153 grammes par litre de moût pour les vins blancs et rosés ou claires.

En outre, lorsque l'autorisation d'enrichissement par sucrage à sec est accordée, les vins ne doivent pas dépasser un titre alcoométrique volumique total de 13 % pour les vins rouges et rosés ou claires et de 13,5 % pour les vins blancs, sous peine de perdre le droit à l'appellation considérée.

Toutefois, le bénéfice de l'appellation susvisée peut être accordé aux vins d'un titre alcoométrique volumique total supérieur aux limites susvisées et élaborés sans aucun enrichissement, si le déclarant justifie d'un certificat délivré par l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie après enquête effectuée sur sa demande présentée avant la vendange des vignes concernées.

Les notifications des dérogations visées à l'alinéa précédent doivent être adressées aux services locaux de la Direction générale des impôts et de la Direction de la consommation et de la répression des fraudes.

Les limites visées aux alinéas ci-dessus peuvent être modifiées lorsque les conditions climatiques le justifient par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre chargé du budget et de la consommation, sur proposition de l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie, après avis des syndicats de producteurs intéressés.

« Pour avoir droit à l'appellation d'origine contrôlée "Bourgogne suivie de la dénomination "Tonnerre les vins ne doivent pas dépasser un titre alcoométrique volumique total de 13 %. »

Article 5.

Modifié, D. 15 juillet 1982, D. 82.750 du 26 août 1982, D.9 janvier 1990, D. 19 mars 1998, D. 30 avril 2001, Complété, D. 17 juillet 2006

Pour avoir droit à l'appellation d'origine contrôlée « Bourgogne », les vins doivent répondre aux conditions du décret n° 74.872 du 19 octobre 1974.

Le rendement de base visé à l'article 1er de ce décret est fixé comme suit, par hectare de vigne en production :

1. - Vins rouges et rosés :

Appellation contrôlée « Bourgogne » : 55 hectolitres ;

Appellations contrôlées « Bourgogne Hautes Côtes de Beaune » et « Bourgogne Hautes Côtes de Nuits » : 50 hectolitres.

Appellation contrôlée « Bourgogne Côtes du Couchois » : 48 hectolitres ;

2. Vins blancs :

Appellation contrôlée « Bourgogne » : 60 hectolitres ;

Appellations contrôlées « Bourgogne Hautes Côtes de Beaune » et « Bourgogne Hautes Côtes de Nuits » : 55 hectolitres ;

Appellation contrôlée « Bourgogne-Vézelay » : 55 hectolitres.

Le pourcentage prévu à l'article 3 du même décret est fixé à 20 p. 100.

Appellation contrôlée "Bourgogne suivie de la dénomination "Tonnerre : 55 hectolitres. Le rendement butoir prévu à l'article D. 641-76 du code rural est fixé à 66 hectolitres par hectare. »

A l'intérieur de l'aire délimitée des Hautes Côtes de Nuits et des Hautes Côtes de Beaune, lorsque les vignes sont cultivées suivant le mode de conduite dit en vigne haute et large, les appellations contrôlées auxquelles peuvent prétendre les vins rouges et rosés ne seront accordées que dans la limite maximum d'un rendement égal à 80 p. 100 de celui appliqué aux vignes conduites suivant le mode traditionnel.

La superficie des vignes en forme haute et large devra être mentionnée à part sur la déclaration de récolte.

Le bénéfice de l'appellation ne peut être accordé aux vins provenant de jeunes vignes qu'à partir de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle la plantation a été réalisée en place avant le 31 août.

Article 6

Dans le délai d'un an, la commission prévue à l'article 3 devra fournir au Comité national des appellations d'origine des propositions tendant à réglementer la densité des plantations et de la taille. (A. 17 septembre 1956, Complété par A. 15 juillet 1982).

Néanmoins, sont interdites à dater de la parution du présent décret, les pratiques de l'incision annulaire et toutes autres similaires et celle de la torsion du sarment.

Article 7

Modifié, D. 19 mars 1998

Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée « Bourgogne » devront provenir de raisins récoltés à bonne maturité et vinifiés conformément aux usages locaux. Ils bénéficient de toutes les pratiques oenologiques actuellement en vigueur.

Article 8

Modifié, D. 4 août 1961; D. 27 février 1990; D. 3 avril 1998; D. 30 avril 2001

Les vins pour lesquels, aux termes du présent décret sera revendiquée l'appellation contrôlée « Bourgogne » ne pourront être déclarés après la récolte, offerts au public, expédiés, mis en vente ou vendus, sans que, dans la déclaration de récolte, dans les annonces, sur les prospectus, étiquettes, récipients quelconques, l'appellation d'origine susvisée soit accompagnée de la mention « Appellation contrôlée » en caractères très apparents.

(Complété D.4 août 1961)

Les vins pour lesquels le noms de « Hautes Côtes de Nuits » et de « Hautes Côtes de Beaune » sera adjoint à celui de l'appellation ne pourront être mis en circulation avec cette adjonction, sans un certificat délivré par une commission de dégustation désignée par l'Institut national des appellations d'origine, après avis du syndicat des viticulteurs des Hautes Côtes de Beaune et de Nuits. Cette commission examinera si le vin répond aux conditions fixées par la réglementation en vigueur, et notamment par le présent décret. Son avis motivé sera transmis à l'intéressé et à l'administration des contributions indirectes.

Un règlement intérieur, approuvé par l'Institut national des appellations d'origine déterminera la procédure à suivre pour la délivrance du certificat.

[Ces dispositions ont été complétées par Décret n°74.871 du 19 octobre.]

[Les vins de l'appellation « Bourgogne » blancs peuvent bénéficier, conformément aux dispositions du décret du 15 novembre 1967 (cf. fiche « Vins de primeur »), de la qualification « Vin de primeur ».]

(Complété, D. 27 février 1990)

Les vins pour lesquels le nom de « Côte chalonaise » sera adjoint à celui de l'appellation « Bourgogne » ne pourront être mis en circulation avec cette adjonction, sans un certificat d'agrément délivré par l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie après un contrôle analytique et organoleptique effectué conformément aux dispositions du décret n° 74-871 du 19 octobre 1974 relatif au rendement des vignobles produisant des vins à appellation d'origine contrôlée et organisé sous la responsabilité de l'Institut national des appellations d'origine par l'organisme agréé par le comité national de l'Institut national des appellations d'origine.

Sous réserve qu'ils aient obtenu l'agrément en appellation d'origine contrôlée « Bourgogne » les vins des récoltes antérieures au 1er mars 1990 pourront être admis au bénéfice de la mention « Côte chalonaise », s'ils répondent aux conditions prévues par le présent décret seulement après avoir obtenu, dans un délai de trois mois maximum, un certificat d'agrément délivré à l'issue d'un contrôle analytique et organoleptique effectué conformément aux dispositions précisées ci-dessus. Les vins détenus par les marchands en gros

I N A O

seront soumis à la même procédure, toutefois, dans ce cas, les prélèvements d'échantillons seront effectués par les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

(Complété, D. 3 avril 1998)

Les vins pour lesquels le nom « Vézelay » sera adjoint à celui de l'appellation « Bourgogne » ne pourront être mis en circulation avec cette adjonction, sans un certificat d'agrément délivré par l'Institut national des appellations d'origine après contrôlé analytique et organoleptique effectué conformément aux dispositions du décret n° 74-871 du 19 octobre 1974 et organisé sous la responsabilité de l'Institut national des appellations d'origine par l'organisme agréé par le comité national des vins et eaux-de-vie de l'Institut national des appellations d'origine.

(Complété, D. 30 avril 2001)

Les vins ne pourront être mis en circulation avec cette adjonction sans un certificat d'agrément délivré par l'Institut national des appellations d'origine à l'issue des examens analytique et organoleptique tels que prévus par la réglementation en vigueur.

Article 9

L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'un vin a droit à l'appellation contrôlée « Bourgogne », alors qu'il ne répond pas à toutes les conditions fixées par le présent décret, sera poursuivi conformément à la législation générale sur les fraudes et sur la protection des appellations d'origine (L. 1er août 1905, art. 1er et 2 ; L. 6 mai 1919, art. 8 ; D. 19 août 1921, art 13), sans préjudice des sanctions d'ordre fiscal, s'il y a lieu.